

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 45 (1894)

Artikel: Conditions normales de boisement d'une contrée et moyens de les obtenir [suite et fin]

Autor: Niquille

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-763207>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A u f s ä t z e.

Conditions normales de boisement d'une contrée et moyens de les obtenir.

Rapport présenté à la réunion des forestiers suisses à Fribourg par Mr *Niquille*,
Inspecteur en chef des forêts, à Fribourg.

(Suite et fin.)

Tels sont, brièvement exposés, les arguments spacieux qui paraissent militer en faveur du payement d'une indemnité par l'Etat.

Il nous sera aisé de les refuter.

Etablissons, tout d'abord, la notion exacte et précise du droit de propriété.

L'art. 464 du code civil fribourgeois le définit comme suit (cet article est exactement conforme à l'art. 544 du code civil français) : la propriété est le droit de disposer et de jouir des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*

L'art. 465 du code fribourgeois sanctionne le principe posé à l'art. 12, 2^e al. de notre constitution que nous avons reproduit plus haut: „Nul „ne peut être contraint, dit l'art. 465 (art. 545 code français), de céder „sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique, moyennant „une juste indemnité et en vertu d'une loi générale ou d'un décret „spécial de l'autorité législative.“

Remarquons que cette disposition suit immédiatement l'art. 464 précité.

Il en résulte que le droit de propriété garanti par l'art. 465, (art. 12 de la constitution), n'est pas un droit de disposition absolu, au sens strict du mot, de la chose possédée, „c'est le droit de disposer „et de jouir des choses pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé „par les lois ou par les règlements.“

„Il y a donc, dit l'éminent jurisconsulte Laurent, des restrictions „à la propriété établies par les lois et les règlements. Partant la pro-

„priété n'est pas un droit absolu, c'est un droit modifié dans l'intérêt „de la société, car les restrictions dont parle l'art. 544 (art. 464 „code civil fribourgeois), sont imposées à la propriété *dans un intérêt „général*; ce sont précisément ce que le code appelle des servitudes lé- „gales d'utilité publique. De quoi donc le propriétaire se plaindrait-il „quand on impose à son héritage l'une de ces charges que l'on appelle „servitudes? Dira-t-il qu'on le prive d'une partie de son droit? On „ne le prive pas de ce qu'il n'a pas. Or, il n'a pas le droit absolu „qu'il prétend avoir, il n'a qu'un droit susceptible modifié dans l'in- „térêt général. En définitive, ces modifications et restrictions sont „l'état naturel de la propriété. Et cela se comprend. La vie sociale „serait impossible si la propriété était absolue, elle doit faire des „sacrifices, tantôt au droit égal des autres propriétaires, tantôt au „droit de la société. Voilà pourquoi l'art. 444 (art. 466 du code civil „fribourgeois) en définissant la propriété un droit restreint par les „lois et règlements, n'ajoute pas que le propriétaire a droit à une „indemnité en raison de ces restrictions. L'article suivant n'accorde „d'indemnité que lorsque le propriétaire est privé de sa chose, et „celui dont l'héritage est grevé d'une servitude d'utilité publique ne „peut pas dire qu'il est privé de son héritage, puisqu'il le conserve „et il le conserve tel qu'il existe dans l'état de société.“

Ainsi s'exprime Laurent.

Les dispositions légales dont il parle ne constituent pas, à proprement parler, des restrictions à la liberté de la propriété. Elles la civilisent, l'assagissent, la gouvernent; elles forment le régime commun et normal du droit de propriété, elles en déterminent le mode d'exercice et, en quelque sorte, la manière d'être.

Ajoutons que ces dispositions limitatives sont édictées non seulement dans l'intérêt public en général, mais qu'il existe, dans le code civil, des dispositions restreignant l'exercice du droit de propriété, pour l'intérêt réciproque de fonds voisins. Il va sans dire que ces dernières, pas plus que les premières, ne donnent droit à une indemnité.

Une brève énumération de ces différentes restrictions nous en fera saisir la nature et l'exacte portée.

1° Des restrictions apportées dans l'intérêt public à l'exercice du droit de propriété.

Elles sont fondées, entr'autres :

a) sur des motifs de sûreté ou de salubrité publique (prohi-
bitions ou obligations établies par les lois et règlements

de voierie relatifs à l'alignement, à la hauteur des constructions, à la réparation ou démolition des bâtiments menaçant ruine, — prescriptions concernant l'établissement des manufactures, usines, ateliers insalubres, dangereux, ou incommodes ; etc. etc.).

b) sur des raisons qui se rattachent à la conservation ou au développement de la richesse nationale (restrictions concernant le défrichement des forêts, l'exploitation des mines et des minières etc.).

2º Restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété, pour l'intérêt réciproque de fonds voisins.

Ces restrictions sont énumérées aux art. 471 à 514 du code civil fribourgeois (code rural art. 33 à 77). Telles sont les restrictions dans les plantations, les restrictions et conditions mises à certaines constructions (règles de la mitoyenneté, établissement des vues et fenêtres, etc.)

Nous avons rangé les règles concernant le défrichement et le déboisement des forêts sous le № 1 lit. b. Elles sont fondées sur des motifs d'économie sociale que nous n'avons pas à indiquer ici, et comme telles, elles ne constituent pas une expropriation partielle de la propriété forestière. Le propriétaire foncier, en effet, n'est aucunement privé de son droit de propriété. Il en jouit, au sens de l'art. 464 de notre code civil, en pleine et entière liberté, dans les limites fixées par les lois et règlements, c'est-à-dire par la loi fédérale de 1876. Ces dispositions sont d'ordre général : elles ne s'appliquent pas à la forêt protectrice *A*, plutôt qu'à la forêt protectrice *B*. Elles forment, pour nous servir des expressions employées plus haut, le régime commun et normal du droit de propriété de ces forêts, elles en déterminent d'une façon uniforme et permanente, dans les limites exigées par l'intérêt général, le mode d'exercice et la manière d'être.

Faut-il conclure de ce que nous avons dit que l'Etat puisse sans indemnité, pour cause d'utilité publique, grever le fonds d'autrui de toute espèce de servitude ? Que signifient en particulier les mots : „droits relatifs à des immeubles“ et „servitudes“ que nous lisons aux art. 1 plus haut cités des lois fédérale et cantonale sur l'expropriation ?

Remarquons, tout d'abord, que nous avons employé jusqu'ici le mot de servitude dans un sens très extensif. Les limitations à l'exercice du droit de propriété, en particulier les règles relatives au défrichement et au déboisement, ne constituent pas des servitudes

dans le sens juridique du mot. On ne doit y voir, nous le répétons, qu'une simple réglementation du droit de propriété, une modalité spéciale de l'exercice du droit de propriété sur une certaine catégorie de fonds. Mais la propriété peut être grevée de droits de servitude, soit personnelle (usufruit, usage, habitation), soit réelle ou foncière (droit de passage, de vue etc.). Les servitudes personnelles sont établies pour l'avantage *individuel* d'une personne déterminée — les servitudes réelles, ou services fonciers, sont établies sur un fonds (servant) au profit d'un autre fonds (dominant). Il est évident que si l'Etat requiert sur mon fonds l'établissement d'une servitude personnelle ou réelle, il l'exproprie partiellement; il devra en conséquence m'indemniser. Ex. : Je suis propriétaire d'une forêt. Afin de faciliter l'accès d'un établissement public (caserne par exemple) l'Etat sollicite un droit de passage à travers ma forêt. Ce droit de passage est reconnu d'utilité publique. Il est évident que l'Etat devra m'indemniser.

Ou bien je possède un champ. L'Etat estimant que mon terrain peut devenir une forêt protectrice, en décide le boisement. On conçoit que, dans cette hypothèse, l'Etat soit tenu de contribuer aux premiers frais de boisement, qu'il soit même tenu, si je le demande, d'exproprier mon terrain moyennant indemnité complète. En effet, tandis que, dans le cas de l'art. 16 de la loi fédérale l'action publique tend uniquement à réglementer le mode de jouissance de ma propriété en m'astreignant à maintenir à l'état boisé des terrains dont la conservation, en tant que forêt, est nécessaire à l'intérêt général, elle *dénature*, dans l'hypothèse de l'art. 21, mon mode de jouissance puisqu'elle m'astreint à convertir mon champ en forêt.

En un mot, l'Etat me doit réparation au même titre qu'un simple particulier, chaque fois qu'il empiète sur mes droits de propriétaire jouissant de mon bien, *conformément aux lois et aux règlements*.

En résumé nous arrivons à cette fin :

1. La Confédération ou les cantons peuvent et doivent prendre des dispositions législatives pour empêcher le déboisement des forêts particulières dans la plaine, sans qu'ils soient pour cela astreints à payer une indemnité quelconque.

2. Que les mêmes autorités peuvent édicter des dispositions pour :

a) reboiser certaines parties de la plaine en accordant des secours aux propriétaires intéressés pour le reboisement de leurs fonds ;

b) exproprier les fonds qui devraient être reboisés si le propriétaire se refuse à les convertir en forêt. Dans ce dernier cas, c'est le canton qui devrait faire l'acquisition des fonds et la Confédération favoriserait le reboisement à l'aide de subsides, comme cela se pratique dans la zone forestière fédérale.

L'introduction dans la loi de ces dispositions se manifesterait par de nouvelles dépenses pour la Confédération et les cantons, et il faudrait, à mon avis, créer un nouveau personnel de forestiers-chefs de la plaine, à moins qu'on ne se contente de laisser la surveillance des déboisements aux autorités de police des cantons. Mais dans la plaine, comme dans la zone forestière fédérale, on préférera un personnel spécial, connaissant sa partie et s'occupant exclusivement des affaires forestières.

Quant à la question de savoir s'il vaut mieux édicter une loi fédérale ou des lois cantonales pour arriver au but proposé, nous n'hésitons pas à nous prononcer en faveur de la première alternative : Ces mesures seront uniformes et les résultats aussi. De plus ; ce qu'on appelle les tracasseries officielles sont inconnues chez les forestiers et jusqu'à ce jour, l'intervention de la Confédération dans le régime des forêts ne s'est traduite que par des prescriptions et des subsides pour les maintenir et en augmenter l'étendue.

On pourrait reprocher à notre petit travail de n'avoir pas fixé d'une manière catégorique les conditions normales de boisement d'une contrée et de n'avoir pas dit que, suivant les pays, le sol forestier doit occuper les 15, 20, 25 ou 30 % de la superficie totale. Pour pouvoir se prononcer sur cette question, il aurait fallu avoir plus de temps et de matériaux à disposition que nous en avons eus.

Nous avons été au plus pressant : empêcher le déboisement des forêts particulières dans la plaine, procéder au reboisement des parties, qui n'auraient jamais dû cesser d'être occupées par les forêts et continuer ce travail jusqu'à ce que les forêts, par leur étendue et leur mode de traitement, aient changé les conditions climatériques des contrées qui sont ravagées par la grêle, éprouvées par le manque d'eau ou dévastées par les inondations.

Fribourg, le 19 Juillet 1894.